



MAIRIE DE FABREGUES

**Arrêté du Maire**

**ARRETE N° 25/04/153**

6.1 – Police municipale

Monsieur le Maire de Fabrègues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-1-1 ; VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.411-4, R.411-8 et R.413-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ; VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 200807 portant diverses mesures de sécurité routière ;

VU l'avis favorable de Montpellier Méditerranée Métropole, autorité gestionnaire des voiries visées au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et à trouver un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux ou actifs ;

CONSIDERANT que de nombreuses voies de la commune étaient déjà limitées à 30 km/h par l'instauration de zones 30 ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de règlementer de façon permanente la circulation sur la commune ;

CONSIDERANT que l'instauration d'une zone 30km/h sur l'ensemble des voies de circulation sises à l'intérieur de la zone agglomérée de la commune, permettra d'améliorer la circulation, de renforcer la sécurité des usagers et de contribuer à l'équilibre recherché entre circulation automobile et modes de déplacement doux ou actifs ;

Considérant les recommandations du Pôle Mobilité de Montpellier Méditerranées Métropole en date du 25 avril 2025.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°23/06/189 en date du 16 juin 2023. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacement toutes les dispositions contraires antérieures.

## **ARTICLE 2 :**

Il est instauré une *zone* 30km/h sur l'ensemble des voies, places et espaces publics et privés ouverts à la circulation publique à caractère résidentiel et de desserte locale compris dans les limites de la zone agglomérée de Fabrègues, à l'exception des voies listées dans l'article 3.

## **ARTICLE 3 :**

Les voies dont la vitesse de circulation reste 50km/h sont :

- Avenue Georges Clémenceau - RM 613
- Rue de la Chapelle Saint Martin
- Rond-Point Chapelle Saint Martin - RM 185
- RM 185 (OA entre les 2 giratoires PA des 3 ponts)
- Rond-point de Lattre de Tassigny
- Bretelle RM 613 d'entrée depuis rond-point de Lattre de Tassigny
- Bretelle RM 613 de sortie vers rond-point de Lattre de Tassigny
- RM27e7 (entre rond-point de Lattre de Tassigny et limite agglomération)

## **ARTICLE 4 :**

La règle du double sens ou contre-sens cyclable, correspondant à l'ouverture à la circulation des deux roues non motorisées en sens inverse de la circulation, est applicable sur toute la zone 30, telle qu'elle est définie à l'article 1.

Toutefois, à titre d'exceptionnel pour des raisons de sécurité ou d'impossibilité due à la configuration de la voirie, le double sens ou contre-sens cyclable ne sera pas applicable sur toutes les voies suivantes :

- Circulade Pasteur
- Rue Paul Doumer
- Rue Lamartine
- Rue de Verdun
- Rue Carnot
- Rue Barthou
- Rue des Contreforts
- Rue des Jardiniers
- Avenue de la Paix
- Rue Neuve des Horts
- Bretelle sortie depuis RM 613 vers rond-point de Lattre de Tassigny
- Bretelle sortie depuis RM 613 vers Charles de Gaulle
- Rue du Lavandin
- Rue Johan Strauss

## **ARTICLE 5 :**

La mise en place et l'entretien et l'entretien de la signalisation adaptée sont à la charge de la Métropole dans le cadre du transfert de compétence en matière de voirie à Montpellier-Méditerranée-Métropole.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Plaine Ouest de Montpellier Méditerranée Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault à Montpellier.

Fait à Fabrègues le 5 mai 2025

Le Maire,  
  
 Jacques MARTINIER

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Notifié le.....

*Publication électronique le 20/05/2025*

